

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Band: 80 (2018)

Artikel: Les femmes à Fribourg durant la seconde moitié du XIVe siècle
Autor: Cuche, Alicia
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825664>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



LES FEMMES À FRIBOURG DURANT LA SECONDE MOITIÉ DU XIV^E SIÈCLE

ALICIA CUCHE

Auteure d'un mémoire de Master sur *Les femmes à Fribourg (deuxième moitié du XIV^e siècle)* à l'Université de Lausanne

S'interroger sur les femmes de Fribourg pendant le XIV^e siècle, alors que le nombre de sources et leurs typologies sont encore restreintes, s'apparente vite à un jeu de piste, où une brîbe d'information vous mène à la suivante, dans la tentative de rassembler les pièces d'un puzzle forcément incomplet. Je me pencherai ici sur l'état de leurs droits et de leur indépendance tel qu'il ressort des sources notariales et administratives. En effet, alors que les XV^e et XVI^e siècles voient une diminution des droits des femmes, quelle est la situation vers le milieu et la fin du XIV^e siècle? Leurs droits étaient-ils plus étendus ou au contraire plus restreints qu'aux siècles suivants?

Pour tenter d'y voir plus clair, mon étude se base avant tout sur deux sources, l'une notariale et l'autre administrative: le *Registrum Lombardorum*¹ et le *Premier Livre des Bourgeois de Fribourg*². Le *Registrum Lombardorum* est un registre notarial contenant des affaires familiales et commerciales d'une partie de la population fribourgeoise entre le 1^{er} février 1356 et le 21 mars 1359. Tête-bêche de ce registre est tenu un deuxième décompte, celui des transactions des banquiers lombards. En usant du terme générique de *Registrum Lombardorum*, j'entendrai ici le premier registre et non celui des lombards. Le *Premier Livre des Bourgeois* enregistre les entrées en bourgeoisie à Fribourg entre 1341 et 1416. Les instruments sont assez similaires et citent, en plus du nom du bourgeois ou de la bourgeoise, ceux des membres de leur famille et de leurs voisins.

Fig.1 (à gauche) Femmes travaillant le lin, pour en faire des vêtements. Scène de la vie quotidienne tirée du *Tacuinum Sanitatis*. Il s'agit d'un manuel de santé inspiré d'un ouvrage arabe du X^e siècle; les enluminures, ainsi que la traduction latine datent, pour cet exemplaire, du XIV^e siècle. Nouvelle Acquisition Latine 1673, BnF, Paris.

Le latin reste jusqu'au début du XIV^e siècle la langue officielle du notariat³, bien que des incursions de français et d'allemand se retrouvent, surtout pour les noms de personne et de lieu. En revanche, les registres et les ordonnances peuvent dès le milieu du XIV^e siècle être rédigés en langue vulgaire (franco-provençal), telle la *Première Collection des Lois* commencée en 1363. Certains documents en français datent même de la fin du XIII^e siècle.

Bien que les hommes prédominent dans les sources notariales, administratives et judiciaires, des femmes y apparaissent régulièrement. Le *Premier Livre des Bourgeois* et le *Registrum Lombardorum*, contiennent respectivement une proportion de femmes qui s'élève à un peu moins de 20% pour le premier et à près de 12% pour le second. Le *Premier Livre des Bourgeois* entre donc dans la moyenne observée par Monique Bourin et Pascal Chareille de la présence féminine dans les sources⁴, tandis que le *Registrum Lombardorum* est notablement plus riche. J'ai retrouvé un nombre assez similaire de femmes dans les deux sources, mais une plus grande proportion d'entre elles sont protagonistes des actes dans lesquels elles apparaissent dans le registre notarial, et non simplement citées pour leurs liens familiaux ou comme voisines. J'ai compté 401 mentions de femmes dans les 963 instruments que compte le *Registrum Lombardorum*. Dans l'ensemble du *Premier Livre des Bourgeois* et le début du *Deuxième Livre*, soit les années complètes de 1341 à 1416, Kathrin Utz Tremp répertorie 472 mentions de femmes sur les 3985 personnes comptabilisées par Urs Portmann, auteur d'une étude consacrée au *Premier Livre des Bourgeois*⁵. De même, sur les 1462 entrées en bourgeoisie entre 1341 et 1399, seules dix d'entre elles sont celles de femmes⁶.

Le total de 996 femmes ne correspond pas à l'addition des chiffres pré-mentionnés mais bien au nombre effectif de femmes recensées dans ces deux sources, suite à la comparaison des noms et des informations collectées, ainsi qu'à l'identification des personnes apparaissant à plusieurs reprises. De par les informations limitées sur chaque femme, des variantes dans les noms et d'un possible oubli, le résultat n'est pas exhaustif car certaines personnes ont pu être comptées deux fois (si les informations les concernant ne permettaient pas un rapprochement probant entre deux mentions) ou, au contraire, deux personnes ont pu être rassemblées sous la même dénomination par erreur. Dans tous les cas, le nombre total donne, au mieux, une estimation relativement précise et représentative de la présence des femmes dans les sources. Il ne permet cependant en aucun cas d'estimer la population féminine résidente ou de passage à Fribourg, puisque seules les femmes enregistrées dans les sources administratives et notariales, parmi celles qui ont été conservées et que j'ai consultées, sont incluses.

Ma recherche s'est limitée aux femmes «du commun» de Fribourg, c'est-à-dire que je n'ai inclus ni les nobles, ni les religieuses, ni les prostituées. Cela relève d'une triple logique:

d'abord, la quasi absence, dans les sources consultées, de nobles et de prostituées; ensuite, des différences de droit entre les trois ordres; et finalement, car les maisons des nobles et les couvents de religieuses (comme celui de la Maigrauge) ne se situent pas au sein des murs de la ville. En revanche, toute personne venant faire du commerce en ville et habitant les environs est inscrite dans mes bases de données.

LA CONDITION FÉMININE

L'historienne Shulamith Shahar, auteure d'un ouvrage sur l'histoire des femmes au Moyen Âge, propose l'hypothèse qu'elles forment, dans leur ensemble, un quatrième ordre⁷, non seulement au niveau idéologique, mais également juridique. Au-delà donc des différences entre religieux, nobles et travailleurs, les femmes présenteraient des similitudes de traitements propres à leur genre.

Les lois et les coutumes semblent suivre en général les préjugés à l'encontre des femmes, notamment dans les limitations quant à leur capacité juridique en matière de témoignage, mise-en-poursuite, indépendance et émancipation. En effet, une femme n'est pas autorisée, en principe, à comparaître en justice sans l'accord de son mari, ou doit même être représentée par celui-ci⁸. Les seules exceptions à cette règle surviennent lorsque les intérêts du mari vont à l'encontre de ceux de son épouse, par exemple en matière d'assignaux dotaux⁹, lors d'un procès contre le mari¹⁰, ou encore en cas d'absence de ce dernier, auquel cas un tuteur ou avoué (parfois un membre de la famille¹¹) peut être désigné¹², confirmant de ce fait la tutelle des sexes. Les uniques possibilités d'actions judiciaires que les femmes peuvent mener seules interviennent lorsque celles-ci obtiennent le statut de marchande publique et lorsqu'elles sont les seules habilitées à témoigner, dans le cas d'enfants mort-nés, de soupçons d'infanticide, d'un examen de la virginité ou encore de viol¹³.

Quant à leur émancipation, elle est généralement entravée par l'autorité parentale, maritale ou le cas échéant par l'autorisation d'un tuteur et/ou d'un avoué. La notion d'émancipation à la fin du Moyen Âge signifie être considéré comme un individu libre de contracter, de témoigner ou de lancer une procédure judiciaire, et est parfois indiquée par la formule «sui juris». Ce statut n'intervient pas automatiquement à la majorité et ne lui est d'ailleurs pas directement lié¹⁴. La majorité, dont les âges ne sont précisés en pays romands qu'au XIII^e ou XIV^e siècle, est de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles¹⁵. Cependant, une deuxième minorité de 20 ou 25 ans, dans le but de prévenir les «aliénations inconsidérées»¹⁶, héritée du droit prétorien de Rome, se dessine à Fribourg, moins par une légifération sur cette deuxième minorité, que par le développement de la tutelle¹⁷. En outre, l'autorité parentale continue de peser sur la liberté d'action des enfants majeurs. Parfois nommée «puissance»,

tutelle (*tutela*), avouerie (*advoeria, advocatia*), ou garde (*garda, cura*), l'autorité parentale se réfère plutôt à l'autorité domestique (filiation), qu'à un *pater familias* à la romaine ou une avouerie coutumière, en raison de «la conception communautaire de la famille»¹⁸ qui prédomine en pays romands¹⁹. Lors du décès de l'un des parents, la veuve est investie du titre de *domina* sur ses enfants mineurs, et le veuf de tuteur ou d'administrateur (*administratorio*). Cette tutelle, contrairement à l'autorité parentale, se termine à la majorité des enfants et ne se prolonge pas jusqu'à leur émancipation²⁰. En revanche, pour les orphelines majeures, un tuteur peut leur être assigné. Ainsi, le *Registrum Lombardorum* nous offre à voir un statut de la femme presque toujours sous l'autorité d'un père, d'un tuteur, de son mari, voire de plusieurs hommes, comme Jeannette Warnerot, femme de Perrod Warnerot, qui est plusieurs fois autorisée à contracter par Jean Cagnyar, désigné comme «tutoris et advocati dicte Johannete» en mai 1358²¹. Le constat rejoint celui de Jean-François Poudret, qui affirme qu'«à Fribourg la femme est toujours placée sous l'autorité d'un homme, père, mari ou avoué»²².

Les ordonnances de la *Première Collection des Lois de Fribourg* qui réglementent et encadrent la vie civique et les affaires commerciales de la ville de Fribourg, offrent une image moins contrastée, à défaut d'être plus égalitaire. Ainsi, ces ordonnances ne présentent qu'une seule loi spécifique aux femmes, celle sur les rixes («Que feme ne se battent»²³), tandis que onze autres nomment à la fois les hommes et les femmes, tant pour l'industrie, le commerce, que les devoirs des résidents de la ville. Par exemple, hommes et femmes doivent tous deux pouvoir montrer leurs cuirasses au banneret²⁴. L'amende en cas de non-respect est la même pour les deux sexes. Beaucoup de lois mentionnent des «personnes» ou des «nuls» (dans l'expression «Nul ne peut»), sans qu'il soit possible de déterminer clairement si seuls les hommes sont concernés ou également les femmes, à part dans les lois réglementant les pouvoirs et l'élection des conseils de la ville, puisque les femmes n'ont pas de droit de représentation ou d'éligibilité²⁵.

La condition féminine et les lois qui en découlent, dépendent principalement de leur statut matrimonial²⁶ (célibataire, mariée, veuve), mais s'appliquent de manière générale à l'ensemble du sexe féminin. La perception des femmes comme un groupe social distinct ne doit bien entendu pas faire oublier les différences de classes et d'ordres entre les femmes elles-mêmes: ouvrières, marchandes, bourgeoises, nobles, ou religieuses.

CÉLIBATAIRES

Les célibataires sont relativement peu nombreuses dans les sources, en comparaison des femmes mariées et des veuves. C'est qu'elles occupent «une place modeste dans la vie

juridique médiévale»²⁷. Comme vu précédemment, une mineure est soit sous l'autorité paternelle ou parentale, soit sous tutelle (d'un parent ou d'un tuteur désigné), tandis qu'une fille majeure reste sous l'autorité de son père jusqu'à son mariage. Ainsi, il n'est pas étonnant que la grande majorité des célibataires que j'ai recensées avec certitude soient des orphelines de père. Certaines femmes agissent parfois seules, ou sont nommées «fille de» ou «fille de feu» alors même qu'elles sont mariées ou veuves, ce qui complique l'identification des célibataires. Néanmoins, si seule la mention «*filia quondam*» apparaît dans l'instrument, sans lien marital, il est fort probable que la femme en question soit désignée comme libérée de la puissance paternelle et maritale. Les enfants de parents encore vivants apparaissent rarement. En effet, le consentement des enfants intervient généralement lors du prédécès de leur père, alors qu'ils doivent consentir aux décisions de leur mère vis-à-vis du patrimoine familial, par leur statut d'indivis. Ils sont dès lors déjà orphelins. Un certain nombre d'autres célibataires adoptent la vocation spirituelle de béguines. De même que les orphelines, celles-ci sont plus faciles à repérer dans les sources en tant que potentielles célibataires, bien que certaines puissent être veuves. J'ai recensé treize béguines dans le *Registrum Lombardorum* et, sauf dans le cas de la mention «*relicta*», il n'est guère possible de s'assurer de leur statut de célibataire. Parmi les célibataires que j'ai recensées, Perrusète, fille de Jean Bucher, n'est pas décrite expressément en tant qu'orpheline, puisque le terme «*quondam*» ne précède pas le nom de son père. Cependant, Kathrin Utz Tremp et Lionel Dorthe ont établi que celui-là était déjà décédé lors de l'enregistrement de la quit-tance²⁸. Elle peut donc être considérée comme telle.

L'âge des vingt-huit célibataires n'est pas connu. La mention d'«*impuverum*» indiquant la minorité des filles concernées n'apparaît que deux fois²⁹. Les autres mentions d'orphelines, s'il n'y a pas eu d'oubli de la part du notaire, ne concernent donc que des femmes majeures. Quatorze célibataires, soit la moitié, sont accompagnées d'un tuteur et/ou d'un avoué. Il est intéressant de remarquer qu'Alexia Nagler apparaît seule lors de l'achat d'une maison en février 1356³⁰, mais est ensuite sous la tutelle et l'avouerie d'Ulric Reif, pour la réception d'une dette en mars 1357³¹. Est-ce dire qu'Alexia ne reçut de tuteur que plus d'un an au moins après le décès de son père? Ou alors l'achat d'une maison ne requérait-elle pas l'aval d'un tuteur? Si tel est le cas, pourquoi Alexia, fille de feu Conrad de Berne, donne-t-elle son accord pour la vente d'une moitié de maison orchestrée par son tuteur³², alors que Jeannette de Bodoley³³ et Elschina de Laupen³⁴ agissent sans tutelle? Il semble donc qu'un tuteur ne fut désigné pour Alexia qu'après coup, peut-être pour mieux surveiller la gestion de ses affaires, ou alors comme résultat de cette hésitation fribourgeoise, que note Jean-François Poudret, entre considérer les célibataires majeures comme des individus à part entière et responsables, ou leur désigner un tuteur³⁵. La situation d'Elsine, fille de feu Guillaume Courchemont, rassemble étrangement les deux solutions. Elle est à la fois dési-

gnée comme majeure («*in etate legitima consituta*») et soumise à l'aval d'un tuteur («*cum auctoritate et mandato Will[elm]i de P[er]roman antenati, tutoris et advocati sui*») ³⁶. Je n'ai relevé qu'un instrument mentionnant la formule «*sui iuris*» qui indique l'indépendance juridique. Metzine, une orpheline de père, s'affirme non seulement «*sui iuris*», mais énonce clairement qu'elle n'est soumise à l'autorité d'aucun tuteur ou avoué. Cette exception renforce l'impression que la tutelle des orphelines demeure la solution majoritaire, avant que celle-ci ne s'impose complètement au XV^e siècle ³⁷.

FEMMES MARIÉES

Avec le mariage, la fille passe de l'autorité de son père (ou à défaut de son tuteur) à celle de son mari, même si elle est encore mineure. Dès lors, l'autorisation de son mari est nécessaire pour contracter, sans quoi le contrat est nul et non avvenu ³⁸. De ce fait, même si l'épouse est pourvue d'un avoué, l'accord préalable du mari est nécessaire. La très grande majorité des femmes mariées du *Registrum Lombardorum* sont effectivement accompagnées ou autorisées («*laudatio*» ou «*de auctoritate*») par leur mari. Agathe, femme de Jacques Grant, requiert ainsi l'accord de son mari («*de auctoritate dicti Jacobi, mariti sui*»), afin de servir de garante à la dette que Dom Jean de Cormanon, prêtre, doit à Agnès de Cormanon ³⁹. Dans les divers actes de vente et d'achat immobiliers et fonciers effectués entre 1359 et 1364 par le couple Perrod Warnerot et sa femme Jeannette, Jean Cagnyar n'apporte son consentement que pour la vente d'une maison le 20 janvier 1364 ⁴⁰. Il est possible que le concours d'un avoué en plus de l'aval du mari, similairement à son intervention dans la représentation judiciaire de la femme, soit prévu comme précaution à l'égard des avoirs dotaux de l'épouse, afin que le mari n'aliène pas inconsidérément la dot ou des biens grevés sur la garantie de la dot. La mesure n'est cependant pas obligatoire, seulement récurrente. Aussi n'est-il pas surprenant que dans le cas de Catherine, femme de Jean Barben, aucun avoué n'apparaisse à l'occasion de l'hypothèque de la maison dont Catherine a hérité de son père Conrad Plop pour la garantie d'une dette de 100 sous lausannois ⁴¹.

Les contrats du *Registrum Lombardorum* varient donc entre ces diverses solutions: la *laudatio* du mari pour des actes passés par sa femme, un contrat signé conjointement, ou la co-présence du mari alors que son épouse semble être la véritable demanderesse. En effet, bien que rares, quelques actes mentionnent l'épouse en premier, alors que l'immense majorité des instruments impliquant un couple ne citent la femme qu'après son mari. Lorsque la femme est concernée au premier chef, il arrive que celle-ci soit en tête de l'instrument, par exemple dans le cas de la réception d'un héritage. De ce fait, Antonie et Contessète apparaissent au début de l'acte et sont décrites en premier lieu comme orphelines de père, puis comme épouses:

*Anthonia, filia quondam Will[elm]i Cicilin, cum auctoritate Johannodi dicti Bauma de Coctens, mariti sui, ac idem Johannodus quitant (...).*⁴²

*Contesseta, filia quondam Henriodi dou Channo de Piroules, habitatrix Friburgi, uxor M[er]meti dicti de Mossel, textoris, cum auctoritate eiusdem mariti sui, et idem M[er]metus quitant (...).*⁴³

Cependant, dans les deux cas, le mari donne son accord et agit aux côtés de son épouse. Jean-François Poudret souligne l'importance de l'autorisation maritale par le fait qu'elle n'est pas une simple formalité⁴⁴. En effet, celle-ci «peut être donnée à l'avance»⁴⁵ si le mari doit s'absenter.

Néanmoins, un certain nombre de femmes mariées contractent sans qu'il soit fait mention d'une quelconque autorisation de leurs époux ou d'un avoué, contrairement aux procès judiciaires. Par exemple, Jeannette, femme de Berchi de Cressier⁴⁶, reçoit le paiement d'une dette, et Jaquette, femme de Jeannod de Corberettes⁴⁷, achète une maison, sans que leurs maris ne semblent en aucune façon impliqués. Une explication est rarement donnée, à l'exception des femmes marchandes⁴⁸, un statut spécial accompagné de diverses spécificités légales.

Le cas de Marguerite, femme de Nicolas Bucher, est un parfait exemple de l'hésitation entre indépendance et dépendance à l'autorité maritale. Celle-ci mène son commerce seule et contracte des dettes assez importantes (10 livres en mars 1356 pour l'achat de marchandises et le paiement d'une dette aux banquiers lombards). Pourtant, son mari n'est que cité comme relatif lors de la reconnaissance de dette, et son nom semble avoir été ajouté après coup par le notaire lors d'une vente de terres effectuée par Marguerite (voir fig. 2, où le nom du mari apparaît au-dessus de l'acte), probablement parce que, à Fribourg comme à Moudon, le mari est responsable des dettes de son épouse si celle-ci est marchande publique, c'est-à-dire si son activité est menée ouvertement et non à l'insu de son époux⁴⁹.

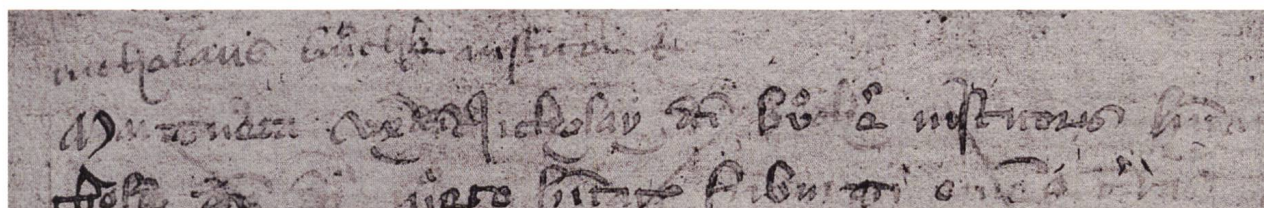


Fig. 2 *Nicholaus Buchere, institor, et / Marguereta, uxor dicti Nicholay dicti Buchere institoris (...).*

SDS FR I/3/7 n° 79 (sur cette page du registre, l'encre est très effacée).

À l'exception de la femme marchande, l'épouse peut agir seule si son mari est «durablement empêché d'exercer la puissance maritale»⁵⁰, c'est-à-dire selon Beaumanoir (1250-1296), lorsqu'il est «fous ou hors du sens» ou qu'il «est en estranges terres, fuitis ou banis ou emprisonnés, sans esperance de revenir»⁵¹. Du moins, tel est le cas jusqu'à ce que la tutelle du sexe triomphe au XVI^e siècle⁵². Dès lors, seul un juge (consul de Fribourg) peut accorder une dispense⁵³. De plus, dès 1313, l'intervention d'un avoué, comme dans le cas d'Agathe, épouse de Jacques Grant, citée plus haut, devient de plus en plus fréquente⁵⁴, particulièrement au cours du siècle suivant.

VEUVES

Les veuves se trouvent aussi souvent autorisées par un tuteur ou un avoué, ou par leurs enfants, notamment lorsque le contrat implique des biens en indivision (familiaux). En effet, malgré la dissolution du mariage par prédécès du mari, la femme n'est toujours pas autorisée à tester, car l'interdiction ne tient pas au statut matrimonial, à la position ou à l'âge, mais bien au sexe⁵⁵. «Dans le Livre de Justice de Fribourg, il est exceptionnel qu'une veuve agisse sans être assistée d'un avoué»⁵⁶ et bien que les cas soient plus fréquents dans le *Registrum Lombardorum*, la présence d'un avoué pour l'enregistrement de contrats tend à être la règle, comme dans le cas d'Elsine Heinrich, veuve de Nicolas Schippler de Planfayon, qui vend une pose de terre à Jean Strebel, «*cum auctoritate et mandato Ruedini ab Riede (...) advocatis sui specialis*»⁵⁷. Jean-François Poudret remarque qu'«aux XIV^e et XV^e siècles, nous voyons de nombreuses veuves fribourgeoises contracter seules, en leur nom ou en celui de leurs enfants, en précisant souvent qu'elles sont libres, ou *sui iuris*, ou encore non soumises à la protection d'un avoué ou tuteur»⁵⁸. Or, je n'ai relevé dans le *Registrum Lombardorum* que huit veuves qui agissent vraiment seules, sur les trente contrats qui les concernent au premier chef. Lorsqu'elles agissent avec ou au nom de leurs enfants, c'est généralement à leurs côtés ou avec leurs accords, réduisant ainsi nettement leur indépendance juridique. Par exemple, Claire Ogueysa, fille de feu Nicolas Ogueys et veuve de Guillaume Frossar, acense un chésal avec l'accord de ses deux filles, Perrussète et Agnelète, et de son beau-fils Pierre Asinerii (voir fig. 3)⁵⁹.

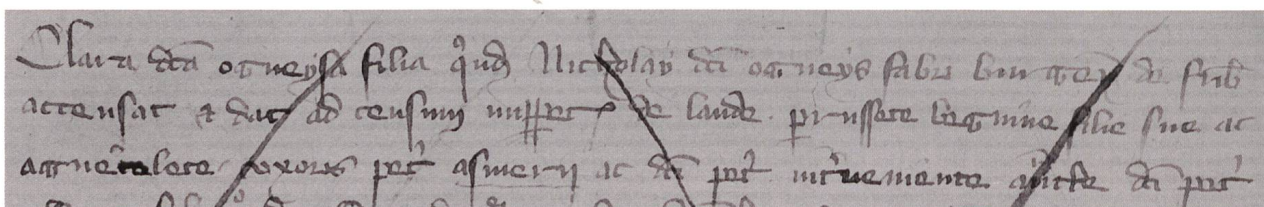


Fig. 3 Clara dicta Ogueysa (...) accensat et dat ad censum imperpetuum, de laude Perrusete beguine, filie sue, ac Agnelete, uxoris Petri Asinerii, ac dicti Petri, interveniente auctoritate dicti Petri (...). SDS FR I/3/7 n° 549.

Claire n'agit pas seule, mais bien avec ses filles et son beau-fils, par le truchement de leur *laudatio*. De plus, je n'ai retrouvé aucune veuve marquant son indépendance avec la formule «*sui iuris*» dans le *Registrum Lombardorum* et le *Premier Livre des Bourgeois*. Certes, lors d'une donation entre vifs, une veuve agit seule, mais les circonstances semblent indiquer un objectif particulier (une donation pieuse) et peut-être une certaine familiarité entre les acteurs. Ellina Tunerra (qui semble acquérir un nom de famille sous la plume du notaire, peut-être pour souligner son indépendance) donne plusieurs terres au couple von dem Brunnen en faveur de leurs enfants présents et futurs⁶⁰. Nous ne connaissons malheureusement pas les liens unissant Ellina à Chiesolan et Elline, mais du moins indiquent-ils une certaine intimité et tendresse de la part de la veuve à l'égard du jeune couple et de leurs enfants. Le cas, curieux, n'évoque pas une situation générale, mais bien une situation spécifique qui sert plutôt de contre-exemple à la règle où la veuve est accompagnée d'un tuteur.

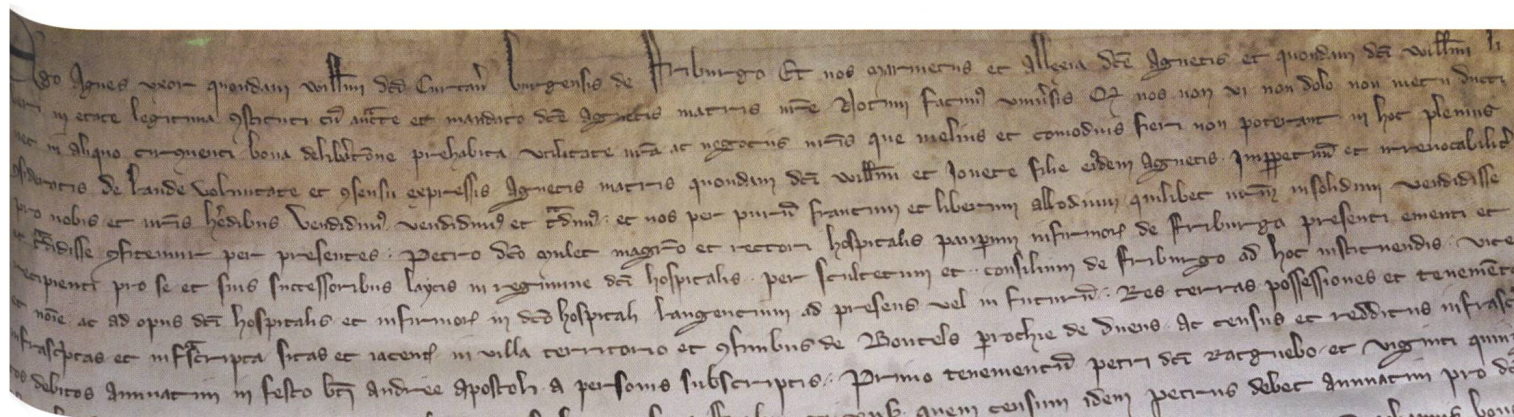


Fig. 4 *Ego Agnes, uxor quondam Willelmi dicti Curtaner, burgensis de Friburgo, et nos Mermetus et Alexia, dicte Agnetis et quondam dicti Willelmi liberi, in etate legitima constituti, cum auctoritate et mandato dicte Agnetis matris (...)*. AEF, Fonds de l'hôpital, Vicky II/656 (HB 213).

La veuve peut prendre le rôle de *domina* au décès de son époux, c'est-à-dire tutrice de ses enfants impubères et administratrice des biens familiaux⁶¹, et conserve parfois le titre et l'autorité une fois ses enfants majeurs⁶². Ainsi, Agnès, épouse de feu Guillaume Curtaner, bourgeois de Fribourg, donne, en décembre 1340, son autorisation à ses enfants Mermet et Alexia, pourtant majeurs, pour leur participation à une vente de biens-fonds situés à Bontels (comm. Guin) (voir fig. 4). Ladite vente est d'ailleurs confirmée par la grand-mère et la tante des enfants renforçant l'autorité féminine dans cette famille⁶³.

Le veuvage n'est pas une situation définitive mais optionnelle. En effet, les veuves peuvent se remarier si elles le désirent ou que leur situation leur permette, «sans l'autorisation de

quiconque»⁶⁴. Shulamith Shahar nuance cependant, arguant qu'elles ne peuvent se marier que trois fois⁶⁵. Je n'ai pas retrouvé de règle concernant le remariage des veuves à Fribourg, mais je n'ai rencontré que deux veuves qui se sont remariées plus d'une fois, pour un total de trois mariages. Ce sont Annelète Espagnyoda, qui épousa Aubertus Espagniot, puis Jacobus de Autcrest et Petrus Bisen; et Salamine, qui maria Rodolphe de Léchelles, Pierre Gambach et, enfin, Jean Cormenbou de Léchelles. Tacite ou légale, la limitation du remariage semble s'appliquer également à Fribourg.

Après ce tour d'horizon du droit des femmes à contracter seules, à partir des sources notariales et administratives, force est de constater que leurs droits semblent limités et même se réduire à l'approche du changement de siècle. Majoritairement autorisées et accompagnées de leurs pères, oncles, tuteurs ou maris, les femmes de Fribourg, malgré les différences entre les différents statuts civils, ne peuvent qu'exceptionnellement agir seules. Le commerce reste cependant un cadre dans lequel celles-ci peuvent gérer avec une relative indépendance leurs biens, comme nous le montre la présence marquée dans le *Registrum Lombardorum* de femmes vendant, achetant, contractant des dettes seules ou aux côtés de leurs époux et de leurs enfants.

NOTES

Cet article est un extrait de mon mémoire intitulé *Les femmes à Fribourg (deuxième moitié du XIV^e siècle): approche sociale, juridique et économique*, soutenu en septembre 2017 à l'Université de Lausanne, sous la co-direction de Lionel Dorthe et de Martine Ostorero.

¹ DORTHE Lionel, UTZ TREMP Kathrin (éd.), *Les sources du droit du canton de Fribourg, Première section: Le droit des villes, Troisième série: Registres de notaires et formulaires notariaux, Tome 7: Le premier registre notarial des Archives de l'État de Fribourg (1356-1359)*, Bâle: Schwabe Verlag, 2016 (dorénavant cité SDS FR I/3/7).

² VEVEY Bernard de, BONFILS Yves (éd.), *Le Premier Livre des Bourgeois de Fribourg (1341-1416)*, Fribourg: Impr. Fragnière Frères, 1941 (Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, t. XVI) (dorénavant cité LB 1).

³ POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers: histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle. Partie 1, Les sources et les artisans du droit*, avec la collab. de Marie-Ange VALAZZA TRICARICO, Berne: Staempfli, 1998, p. 252.

⁴ BOURIN Monique et CHAREILLE Pascal, *Noms, prénoms, surnoms au Moyen Âge*, Paris: Éditions Picard, 2014, p. 223.

⁵ 3669 personnes identifiées, 57 groupes et 259 identifications incertaines. PORTMANN Urs, *Bürgerschaft im mittelalterlichen Freiburg: Sozialtopographische Auswertungen zum Ersten Bürgerbuch 1341-1416*, Fribourg: Universitätsverlag, 1986, p. 37.

⁶ Calculé à partir du décompte pour les années 1393-1416. PORTMANN, *Bürgerschaft* (voir n. 5), p. 72.

⁷ SHAHAR Shulamith, *The Fourth Estate: A history of women in the Middle Ages*, GALAI Chaya (trad.), London/ New York: Methuen, 1983.

⁸ SHAHAR, *The Fourth Estate* (voir n. 7), p. 14.

⁹ POUURET Jean-François, *Coutumes et coutumiers: histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle. Partie 2, Les personnes*, avec la collab. de Marie-Ange Valazza Tricarico, Berne: Staempfli, 1998, p. 296.

¹⁰ Ibid., p. 305.

¹¹ Ibid., p. 297.

¹² Ibid., p. 304.

¹³ SHAHAR, *The Fourth Estate* (voir n. 7), pp. 14 - 15.

¹⁴ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 52.

¹⁵ Ibid., p. 53.

¹⁶ Ibid., p. 56.

¹⁷ Ibid., p. 56-57.

¹⁸ Ibid., p. 61.

¹⁹ Ibid., p. 62.

²⁰ Ibid., p. 65 et VALAZZA TRICARICO Marie-Ange, *Le régime des biens entre époux dans les pays romands au Moyen Âge: comparaison des droits vaudois, genevois, fribourgeois et neuchâtelois (XIII^e - XVI^e siècle)*, Lausanne: Société d'histoire de la Suisse romande, 1994 (MDR, 4^e série, t. 2), p. 183.

²¹ SDS FR 1/3/7 n° 765.

²² POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 69.

²³ SDS FR 1/2/6 n° 41, 26.09.1369.

²⁴ SDS FR 1/2/6 n° 106, 01.06.1393.

²⁵ SHAHAR, *The Fourth Estate* (voir n. 7), p. 12.

²⁶ Ibid., p. 5.

²⁷ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 276.

²⁸ SDS FR 1/3/7 n° 11 n. 6.

²⁹ SDS FR 1/3/7 n° 152 et 386.

³⁰ SDS FR 1/3/7 n° 10.

³¹ SDS FR 1/3/7 n° 570.

³² SDS FR 1/3/7 n° 77.

³³ SDS FR 1/3/7 n° 27.

³⁴ SDS FR 1/3/7 n° 332.

³⁵ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 325.

³⁶ SDS FR 1/3/7 n° 268.

³⁷ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 278.

³⁸ Ibid., p. 295.

³⁹ SDS FR 1/3/7 n° 124.

⁴⁰ SDS FR I/3/7 n° 765 n. 1.

⁴¹ SDS FR I/3/7 n° 530.

⁴² SDS FR I/3/7 n° 586.

⁴³ SDS FR I/3/7 n° 850.

⁴⁴ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 294.

⁴⁵ Ibid., p. 294.

⁴⁶ SDS FR I/3/7 n° 431.

⁴⁷ SDS FR I/3/7 n° 192.

⁴⁸ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 298.

⁴⁹ Ibid., p. 298 - 299. Handfeste de Fribourg, article IX. FOERSTER Hubert, DESSONAZ Jean-Daniel, *Die Freiburger Handfeste von 1249: Edition und Beiträge zum gleichnamigen Kolloquium 1999*, Fribourg: Universitätsverlag, 2003, p. 94.

⁵⁰ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 300.

⁵¹ BEAUMANOIR Philippe de, *Coutumes de Beauvaisis*, t. II, n° 1336, Paris: Éditions Alphonse Picard et fils, 1900, consultable sur Gallica.fr: <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k220827p/f234.image> (29.06.2017).

⁵² POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 295.

⁵³ Ibid., p. 302.

⁵⁴ Ibid., p. 304.

⁵⁵ Ibid., p. 315.

⁵⁶ Ibid., p. 315.

⁵⁷ SDS FR I/3/7 n° 585.

⁵⁸ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 316.

⁵⁹ SDS FR I/3/7 n° 549.

⁶⁰ SDS FR I/3/7 n° 639.

⁶¹ VALAZZA TRICARICO, *Le régime des biens* (voir n. 20), p. 183.

⁶² POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 314.

⁶³ Archives de l'État de Fribourg, Fonds de l'hôpital, Vicky II/656 (HB 213).

⁶⁴ POUURET, *Coutumes et coutumiers, partie 2 - Les personnes* (voir n. 9), p. 315.

⁶⁵ SHAHAR, *The Fourth Estate* (voir n. 7), p. 94.